
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0135/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation de B.B.C SECURITY Sarl avec l'ONASER dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ONASER/00/01/02/00/2023/00018 pour la prestation de service de gardiennage et de surveillance des postes (Djibasso, Thiou, Douroula, Banfora PK10, Bonyolo, Faramana et Nadiagou).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 05 juin 2024 de B.B.C SECURITY Sarl dans le cadre du marché ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ernest OUEDRAOGO, Achile OUEDRAOGO et Royoko YAMEOGO, représentant B.B.C SECURITY Sarl;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Etienne KABORE, B. Arsène A. SAMADOULOUGOU, et Abdoul Karim OUATTARA, représentant l'Office National de la Sécurité Routière ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de B.B.C SECURITY Sarl avec l'ONASER dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ONASER/00/01/02/00/2023/00018 pour la prestation de service de gardiennage et de surveillance des postes (Djibasso, Thiou, Douroula, Banfora PK10, Bonyolo, Faramana et Nadiagou) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de B.B.C SECURITY Sarl avec l'ONASER a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que dans le cadre du marché N°2023-02/MTURS/SG/ONASER/PRM du 05 janvier 2023 dont il a été attributaire, il l'a exécuté en bonne et due forme ; qu'en date du 25/03/2024, il a reçu une correspondance en vue de préparer la reconduction du marché de prestation de gardiennage pour l'année 2024 lui demandant les documents pour la reconduction ; qu'à ce jour, il signale que tous les documents demandés ont été transmis à l'autorité contractante le 21/03/2024 ; que parmi ces documents, l'attestation de bonne exécution et de service fait devrait lui être donnée par la DAF de l'autorité contractante ; qu'il lui a soumis une lettre de demande en date du 25/03/2024 en vue de pouvoir compléter son dossier de reconduction de l'année 2024, et jusqu'à présent, il n'a pas reçu l'attestation de bonne exécution et de service fait (de janvier 2023 à décembre 2023) ;

qu'il souligne aussi qu'il assure toujours le gardiennage des locaux et ce, depuis janvier 2024 à ce jour, et que l'attestation de bonne exécution et de service fait ne lui est toujours pas été remise afin de compléter son dossier pour l'année 2024 pour la reconduction ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant demande une conciliation avec l'ONASER afin d'obtenir d'une part l'attestation de bonne exécution et de service fait et d'autre part, la reconduction de son contrat de 2023 ;

considérant qu'en sus de ces chefs de réclamation, il demande à être payé parce qu'ayant assuré le gardiennage depuis janvier 2024 jusqu'à la date de la dernière saisine de l'ARCOP le 16 août 2024 ;

considérant que l'autorité contractante explique qu'il n'y a pas d'intention de nuire au prestataire, la preuve est qu'il a été notifié pour la reconduction ; que ce sont des situations objectives qui n'ont pas permis de reconduire le contrat ; que le budget a été mis en place en février 2024 coïncidant avec un changement à la tête de l'ONASER ; que déjà à cette date, certains sites avaient été abandonnés par le requérant compte tenu de l'insécurité ; ce qui a induit aussi une revue à la baisse de l'enveloppe budgétaire allouée au gardiennage à la suite des réaménagements budgétaires ; que la conséquence immédiate de cette situation est qu'il n'était plus possible de reconduire le marché de 2023 ; que BBC SECURITY a reçu l'attestation de service fait le 28 juillet 2024 ; qu'il était prévisible que BBC demanderait la reconduction du contrat nonobstant l'évolution de la situation rendant celle-ci impossible ; que sa prétention d'être toujours sur les sites est infondée et des preuves matérielles existent à cet effet ; que le requérant ne peut prouver le contraire ; qu'à ce jour, aucune suite favorable ne peut être faite aux réclamations du prestataire ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation, il y a lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation à cet effet ;

sur ce,

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de B.B.C SECURITY Sarl avec l'ONASER est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- que **B.B.C SECURITY** et l'**Office National de la Sécurité Routière (ONASER)** ne sont pas parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;
- qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;
- que le **Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique** est chargé de notifier aux parties et à la **Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers** la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 novembre 2024

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon